

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Lyon, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAS CHAPONNAY MERIEUX LOGISTICS

1 cours Michelet
92800 Puteaux

Références : UDR_TESSP_26-198_RP
Code AIOT : 0010600524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SAS CHAPONNAY MERIEUX LOGISTICS implanté 135, rue Marcel Mérieux Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon CHAPONNAY 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 13/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CHAPONNAY MERIEUX LOGISTICS
- 135, rue Marcel Mérieux Parc d'affaires de la vallée de l'Ozon CHAPONNAY 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0010600524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAS CHAPONNAY exploite une plateforme logistique classée pour les rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- 1510 (entrepôt) sous le régime de l'enregistrement ;
- 2925 (atelier de charge) sous le régime de la déclaration ;
- 2910 (chaufferie) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification matériels sécurité lutte incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Modélisation incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 10	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plafond local de charge	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 3 - point 1.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 2 - point 4.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. Ainsi, l'exploitant doit notamment :

- intégrer les produits dangereux à son état des stocks ;
- réaliser les actions nécessaires pour que le groupe moto-pompe hors service du système de sprinklage soit de nouveau en état de bon fonctionnement, et le justifier à l'inspection ;
- vérifier l'asservissement des deux vannes martellières au déclenchement du système de sprinklage ;
- transmettre le résultat de la modélisation incendie de l'entrepôt ;
- s'assurer que le stockage des produits dangereux n'est pas susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, ou alors associer ces produits à une capacité de rétention ;
- réaliser les travaux nécessaires pour que le plafond du local de charge de la cellule 3 soit REI

120 ;

- éviter le trop-plein de la cuve servant de réserve d'eau pour le système de sprinklage.

Le plan de défense incendie n'appelle pas de remarque

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection s installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Lors de la présente visite l'exploitant présente l'état des stocks associé à un plan de l'entrepôt. L'exploitant précise que :

- l'état des stocks est établi quotidiennement,
- l'état des stocks est accessible par internet sans nécessité d'être physiquement présent sur le site,
- qu'aucun produit dangereux n'est stocké sur site.

L'inspection constate que le format de l'état des stocks permet de connaître facilement la nature et la quantité des produits dans les différentes cellules de stockage de l'entrepôt.

L'inspection réalise un contrôle de cohérence sur une partie des données de l'état des stocks qui s'avère correct.

Par contre l'inspection constate la présence d'une quarantaine de fûts de produits toxiques qui ne figurent pas dans l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer, sous 1 mois, les produits dangereux à son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification matériels sécurité lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente :

1 - le dernier rapport de contrôle semestriel du système sprinklage réalisé en février 2026.

Il est mentionné deux non conformités susceptibles de mettre en échec le système. L'une concerne l'état d'un des deux groupes moto-pompe qui est hors service, et l'autre concerne l'inadéquation du système sprinklage à un type de produit stocké présent en très faible quantité lors de la présente visite.

L'exploitant indique avoir fait le nécessaire pour faire réparer le groupe moto-pompe (et transmet à ce titre un justificatif après la visite), mais compte tenu du délai de livraison d'une pièce sa remise en état ne pourra être réalisée que dans une dizaine de semaines.

L'exploitant indique avoir prévenu les pompiers de la situation et avoir défini les actions à mettre en œuvre si jamais le deuxième groupe moto-pompe venait à ne plus fonctionner (actions qui figurent dans le plan de défense incendie - PDI).

Par ailleurs, il est indiqué dans le rapport qu'il est nécessaire depuis septembre 2024 de prévoir un contrôle annuel des systèmes antigel de l'installation pour s'assurer que le niveau de protection est suffisant.

2 - le dernier rapport de contrôle annuel des portes coupe feu réalisé en novembre 2025

Il est mentionné dans ce document plusieurs portes de services en "mauvais état"

L'exploitant présente un devis pour la remise en état des portes coupe feu qui le nécessitent et le transmet à l'inspection après la visite. L'inspection constate que le devis couvre les réparations des défauts mentionnés dans le rapport de contrôle.

3 - le dernier rapport de contrôle annuel du dispositif de désenfumage réalisé en octobre 2025

Il n'est pas mentionné d'anomalie dans ce document.

4 - le dernier rapport de vérification annuel des deux vannes martellières

Il n'est pas mentionné d'anomalie dans ce document. Par contre l'asservissement à la mise en route du système sprinklage n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 2 mois, les actions nécessaires pour que le groupe moto-pompe hors service et les portes coupe-feu en "mauvais état" soient de nouveau en état de bon fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, sous 2 mois, que le groupe moto-pompe actuellement hors service est de nouveau en bon état de fonctionnement.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, sous 6 mois, le contrôle annuel des systèmes antigel de l'installation sprinkler et de mettre en œuvre les actions nécessaires le cas échéant.

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier, sous 2 mois, l'asservissement des deux vannes martellières au déclenchement du système de sprinklage et de tenir les justificatifs à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modélisation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

« Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant présente lors de la visite une modélisation incendie des cinq cellules de l'entrepôt réalisé avec le logiciel FLUMILOG. Les modélisations ont été réalisées avec des palettes types 1510 et 2662 (plastiques).

L'exploitant indique :

- qu'il ne faut pas prendre en compte les résultats présentés car les hypothèses retenues sont très pénalisantes, ce qui amène des résultats trop majorants ;
- qu'il va affiner les hypothèses de modélisations afin de réaliser de nouvelles modélisations.

L'inspection indique qu'en cas d'évolution des distances d'effets des flux thermiques hors site mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 23/10/2006, l'exploitant doit porter à la connaissance de la préfète les modifications d'exploitation du site, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage.

Les modifications d'ICPE relevant du régime de l'enregistrement ou de l'autorisation peuvent être télédéclarées :

- lien vers la téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

- lien vers le site de contenus d'aide : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F39594>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 3 mois, le résultat de la modélisation incendie de l'entrepôt accompagné des notes de calcul (fiches Flumilog).

En cas d'augmentation des distances d'effets des flux thermiques hors site par rapport à l'arrêté préfectoral de 2003 et de modifications des conditions de stockages, l'exploitant porte à la connaissance de la préfète, sous 3 mois, ces modifications, avec les évolutions associées des impacts et des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réention produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 10

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Constats :

L'inspection constate la présence dans une cellule d'une quarantaine de futs de 200 kg d'un produit étiqueté avec un pictogramme "très dangereux pour la santé" (cf. constat 1).
Après la visite, l'inspection constate sur le site du fabricant que le produit est possiblement sous forme liquide avec une forte viscosité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, sous 3 mois, la justification que le stockage des produits dangereux mentionnés ne sont pas susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ou, le cas échéant, d'associer ces produits à une capacité de rétention dont le volume respecte la prescription visée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plafond local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 3 - point 1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Local de charge

Prescription contrôlée :

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :
(...) les ateliers (...) de charges de batteries sont isolés par une paroi et un plafond REI 120. Les

portes d'intercommunication sont REI 120 (...)
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'un des deux locaux de charge dispose d'un plafond REI 120 (cellule 3).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, sous 6 mois, les justificatifs du caractère REI 120 du plafond du local de charge de la cellule 3.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2006, article 2 - point 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate un déversement d'eau sur le sol provenant de la partie haute de la réserve d'eau pour le système sprinklage. L'exploitant indique que cette eau provient du trop-plein de cette cuve.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sous 7 jours, les actions nécessaires pour éviter le trop-plein de la cuve servant de réserve d'eau pour le système de sprinklage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours